



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 831 du 29 juin 2023 Pourvoi n° 19-14.929 – Deuxième chambre civile

À la suite de la chute, en 2003, du régime de Saddam Hussein, le Conseil de sécurité des Nations unies a, aux termes de la résolution 1483 (2003), décidé, notamment, que les fonds ou ressources sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, devaient être gelés et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, être transférés au Fonds de développement pour l'Iraq puis, après la clôture de ce dernier par la résolution 1956 (2010), à ses mécanismes successeurs.

À la suite de cette résolution, a été édicté le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil.

Dans la présente affaire, agissant en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de La Haye (Pays-Bas) en date du 31 octobre 2000 ayant condamné solidairement l'État d'Irak et la banque centrale d'Irak à lui payer une certaine somme, la société Heerema Zwijndrecht BV a fait pratiquer, le 28 juillet 2011, des saisies conservatoires à l'encontre de « l'État

irakien et ses entités dont les fonds appartiennent à l'Iraq en vertu des résolutions de l'ONU, à savoir Montana Management Inc. » (la société Montana), mesures converties en saisie-attribution et en saisie-vente les 24 juin et 24 septembre 2014.

La société Montana, qui figurait sur la liste des personnes dont les avoirs étaient gelés, a contesté ces mesures devant un juge de l'exécution. Les actes de conversion ont été validés par un arrêt, frappé de pourvoi, aux termes duquel la cour d'appel a retenu, en substance, que les avoirs gelés étaient la propriété de l'État iraquien.

Saisie par la Cour de cassation¹ de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit² :

« L'article 4, paragraphes 2 à 4, et l'article 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 85/2013 du Conseil, du 31 janvier 2013, doivent être interprétés en ce sens que : les fonds et les ressources économiques gelés demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel. »

Dès lors, la question s'est posée de savoir si le transfert des fonds a été effectué, conformément aux dispositions du règlement précité, par l'effet de dispositions de droit interne.

Le législateur a adopté l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, abrogé et remplacé, à la suite de la clôture du Fonds de développement pour l'Iraq, par l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

¹ [2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 19-14.929.](#)

² [CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, Instrubel, C-753/21 et C-754/21.](#)

La Cour de cassation a tout d'abord jugé qu'« il résulte des dispositions des articles 104 et 85 précités que le transfert des avoirs gelés au profit du Fonds de développement pour l'Iraq puis de ses mécanismes successeurs s'effectue selon une procédure en deux étapes, destinée à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées et matérialisée par la publication successive de deux arrêtés, le premier établissant la liste des fonds et ressources détenus par les personnes visées et le second énumérant, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés ».

Un arrêté du 25 mai 2011 mettant en œuvre le deuxième alinéa de l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et un arrêté du 31 juillet 2017 mettant en œuvre l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ont été publiés au *Journal officiel*, respectivement, les 2 juin 2011 et 4 août 2017.

La Cour de cassation a ensuite jugé que ces arrêtés, qui sont destinés à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées, répondent à la première étape de la procédure de transfert prévue aux articles 104 et 85 précités et qu'en l'absence de publication d'arrêtés mettant en œuvre le troisième alinéa, respectivement, de l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et de l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les saisies conservatoires, pratiquées sur des biens n'appartenant pas au débiteur visé dans le titre exécutoire, ainsi que leurs actes de conversion en saisie-attribution et saisie-vente, sont entachés de nullité.